

A LA RENCONTRE DE L'INCONSCIENT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €

Siège social : 14 rue de l'Eglise

88120 ROCHESSON

921 086 641 RCS EPINAL

DECISIONS ANNUELLES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
et le trente juin, à quatorze heures,

Madame Lina CANAUT, associée unique et présidente de la SASU A LA RENCONTRE DE L'INCONSCIENT,

I A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Présidente de la société, associée unique, Madame Lina CANAUT a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

II A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Affectation des résultats de cet exercice,
- Constatation de la restitution des capitaux propres à hauteur de plus de la moitié du capital ;
- Mentions des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 1 592,71 euros.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, prennent en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code pour un montant de 5 436 euros.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant 1 592,71 euros, de la manière suivante :

- | | |
|------------------------|------------|
| - Un résultat de | 1 592,71 € |
| - | |

- Une somme de 1 000,00 €
Affectée au compte « Réserve légale »
- Existence d'un report à nouveau débiteur de (2 406,02) €
- Le solde est affecté en totalité au compte « Report à nouveau »
Soit un report à nouveau débiteur de (1 813,31) €

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'associée unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au cours du précédent et premier exercice.

TROISIEME DECISION

L'associée unique constate qu'en raison de l'affectation du résultat, les capitaux propres de la Société, qui s'élèvent à 1 187 euros pour un capital de 2 000 euros, se trouvent reconstitués à hauteur de plus de la moitié du capital social.

L'associée unique prend acte qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues entre la société et l'associée unique au cours de l'exercice écoulé :

CONVENTION POURSUIVIE:

Convention unique

Personne concernée : Madame Lina CANAUT

Objet: compte courant d'associé débiteur

Modalités essentielles : 1 977,14 euros

Détail de la convention : pas de rémunération de compte courant de prévue

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

L'associée unique :

Lina CANAUT

